Manuvie

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

LES FAITS

Table des matières

Qu'est-ce qu'un REER? 3

Pourquoi cotiser à un REER? 4

Quand puis-je cotiser? 5

Combien puis-je verser dans un REER? 6

Qu'entend-on par droits inutilisés de cotisation à un REER? 7

Puis-je verser des cotisations additionnelles à mon REER? 8

Régimes d'épargne-retraite de l'employeur 9

Qu'est-ce que le revenu gagné? 10

Que puis-je détenir dans mon REER? 10

Quel type de REER devrais-je choisir? 11

Qu'est-ce qu'un REER de conjoint? 12

Régime d'accession à la propriété et
Régime d'encouragement à l'éducation permanente 13

Pendant combien de temps puis-je cotiser à mon REER? 14

Qu'arrive-t-il si j'ai besoin des fonds avant ma retraite? 14

Qu'advient-il de mon REER à mon départ à la retraite? 15

Qu'advient-il de mon REER à mon décès? 16

Qu'en est-il de mes fonds de retraite immobilisés? 17

Quels sont les autres aspects à prendre en considération? 17

Produits offerts 19

Tout ce que vous devez savoir au sujet des REER

Si vous êtes comme la plupart des Canadiens, il y a de fortes chances que vous ayez besoin de conseils pour économiser en vue de votre retraite. Si vous profitez pleinement de tous ses avantages, un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) peut s'avérer un outil puissant qui peut vous faire économiser de l'impôt chaque année tout en augmentant votre épargne. Un REER est tout indiqué si vous y cotisez lorsque votre tranche d'imposition est élevée (pendant que vous travaillez) et si vous en retirez des fonds lorsque votre tranche d'imposition est peu élevée (quand vous êtes à la retraite). Pour les Canadiens ayant un revenu modeste, un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) pourrait être plus avantageux. Consultez le document *CELI - Les faits* (MK2221) pour obtenir de plus amples renseignements.

Investissements Manuvie a préparé le présent guide pour vous fournir les renseignements dont vous avez besoin pour tirer le meilleur parti de votre plan de retraite. On y décrit les caractéristiques des REER et la façon dont les cotisations versées vous permettent d'économiser de l'impôt. Il explique également comment le REER peut vous aider à élaborer un plan de retraite financièrement solide.

Qu'est-ce qu'un REER?

Un REER est un régime de retraite enregistré auprès de l'Agence de revenu du Canada (ARC) et auquel vous ou votre conjoint[1] versez des cotisations. Comme les cotisations sont déductibles de votre revenu imposable et que les revenus de placements sont habituellement exonérés d'impôt tant que les fonds demeurent dans le régime, le REER devient un abri fiscal et constitue une mesure incitative efficace pour épargner en vue de votre retraite. Vous pouvez souscrire un REER auprès de toute institution financière, y compris les banques, les sociétés de fiducie, les compagnies d'assurance vie, les caisses populaires, les sociétés de fonds communs de placement et les sociétés de courtage en valeurs mobilières. Un REER peut contenir différents types de placement, notamment des actions, des obligations et d'autres titres populaires, y compris des fonds communs de placement, des contrats à fonds distincts et des CIG[2].

Vous pouvez cotiser à un REER si vous avez un revenu admissible. Une fois les sommes déposées dans un REER, vos placements s'accumulent et fructifient à l'abri de l'impôt jusqu'à leur retrait. De plus, les cotisations versées à votre REER vous donnent droit à des déductions fiscales. Cependant, comme vous avez bénéficié d'une déduction fiscale lorsque vous avez cotisé à votre REER et que les fonds s'accumulent à l'abri de l'impôt, si vous décidez de retirer ces fonds avant l'échéance du contrat, tout retrait sera considéré comme un revenu par le gouvernement et sera imposé l'année du retrait.

Si vous conservez votre REER jusqu'à l'échéance, vous pourrez retirer les fonds accumulés sous forme de paiement unique. Cependant, si vous choisissez cette option, les sommes retirées seront considérées comme un revenu et imposées l'année du retrait. Vous pourriez ainsi devoir payer un montant considérable d'impôt. Il existe toutefois des solutions de rechange. En utilisant les fonds accumulés pour souscrire une rente de retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), vous échelonnez ainsi le versement de vos fonds et, par conséquent, vous reportez le paiement de l'impôt sur l'ensemble des fonds.

[1] Le terme conjoint désigne aussi le conjoint de fait, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

[2] Désigne à la fois les contrats Comptes à intérêt garanti des compagnies d'assurance et les certificats de placement garanti des autres institutions financières.

Pourquoi cotiser à un REER?

Il existe deux bonnes raisons pour verser des cotisations périodiques à un REER :

- Pour réduire le montant de l'impôt que vous payez aujourd'hui
- Pour assurer votre sécurité financière et celle de votre famille pendant la retraite

ÉCONOMIE D'IMPÔT

Cotiser à un REER peut vous aider à économiser de l'impôt. Lorsque vous cotisez à un REER, le montant de votre cotisation est déductible d'impôt, ce qui réduit votre revenu imposable. De plus, les placements détenus dans le REER s'accumulent à l'abri de l'impôt aussi longtemps qu'ils demeurent dans un régime enregistré. Cet aspect est très important puisque votre épargne peut bénéficier du jeu de l'intérêt composé à l'abri de l'impôt et augmenter beaucoup plus rapidement qu'elle ne le ferait si vous deviez payer annuellement de l'impôt sur vos gains.

EFFETS DE L'IMPÔT SUR VOTRE ÉPARGNE

L'impôt peut avoir un effet très néfaste sur votre épargne. Par exemple, un taux de rendement de 10 % peut sembler bon, mais si le rendement est entièrement imposable à un taux marginal de 45 %, votre rendement réel n'est que de 5,5 %.

Le tableau ci-dessous illustre la rapidité à laquelle l'épargne peut s'accumuler si la croissance se fait à l'abri de l'impôt.

Dans cet exemple, nous comparons deux scénarios. Dans le premier scénario, vous cotisez 1 000 $ au début de chaque année, votre taux de rendement est de 8 % et votre taux d'imposition marginal est de 40 %. Ainsi, votre REER s'élèverait à 186 000 $ après 35 ans. Si vous retirez alors le montant total, vous obtiendrez 111 600 $ après impôt.

Dans le deuxième scénario, vous investissez 1 000 $ par année hors REER pendant 35 ans selon le même taux d'imposition. Cependant, comme ce placement ne s'accumule pas à l'abri de l'impôt, le montant accumulé serait de seulement 85 700 $.

Cet exemple démontre que, même si les sommes accumulées dans votre REER sont imposables lorsque vous les retirez du régime, vous avez tout avantage à reporter l'impôt jusqu'au retrait.

CROISSANCE POSSIBLE DE L'ÉPARGNE

Valeur après impôt de placements enregistrés et non enregistrés[3]

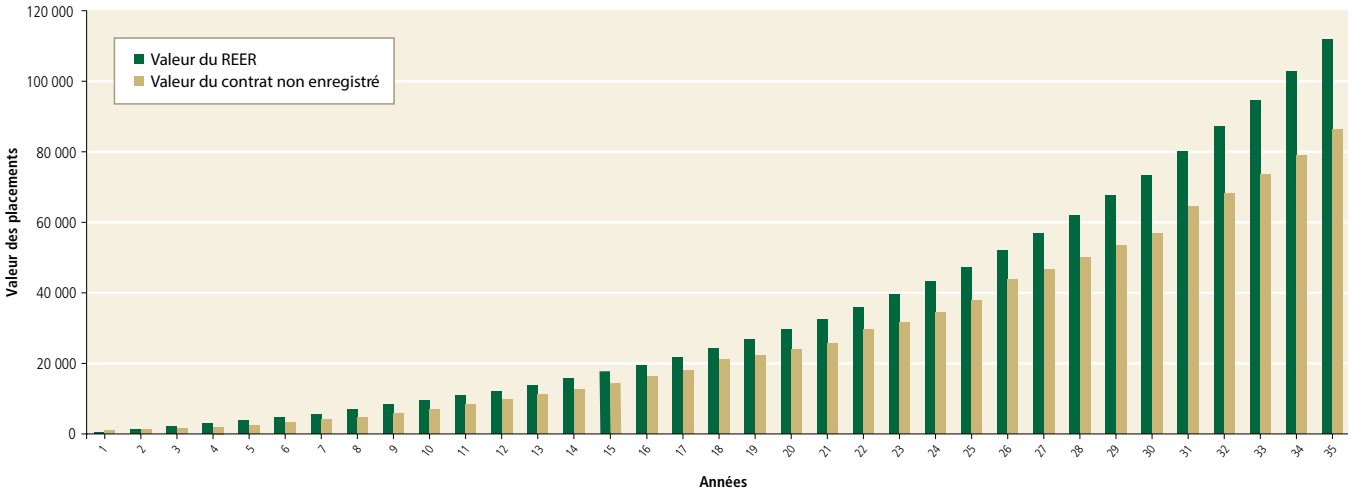

[3] Moyennant une cotisation annuelle de 1 000 $ au début de chaque année, un rendement annuel de 8 pour cent et un taux d'imposition marginal de 40 pour cent. On présume que 25 pour cent du revenu de placement est imposé annuellement à 28 pour cent et que l'impôt est prélevé sur le compte non enregistré. À titre d'exemple seulement. Les taux de rendement varient et ne sont pas garantis.

Quand puis-je cotiser?

Vous pouvez cotiser à un REER en tout temps. Cependant, pour être déductibles d'impôt au cours d'une année donnée, les cotisations doivent être versées au plus tard le 60e jour de l'année suivante. Cette journée coïncide habituellement avec le 1er mars.

COTISATIONS ANTICIPÉES : UNE BONNE HABITUDE À PRENDRE

Comme vous avez pu le constater dans l'exemple précédent, le versement de cotisations périodiques au REER peut augmenter considérablement votre épargne-retraite.

Cependant, la plupart d'entre nous reportons notre cotisation au REER au mois de février de l'année suivante. C'est malheureux, parce qu'en attendant à la dernière minute pour cotiser, nous ne profitons pas de certains avantages du REER. Par exemple, le versement d'une cotisation en janvier de l'année courante permet à votre placement de générer un rendement et de fructifier à l'abri de l'impôt pendant une période additionnelle de 14 mois.

Si vous ne pouvez pas cotiser en un seul versement, vous devriez envisager un programme de prélèvement automatique sur le compte (PAC). Avec un PAC, vous autorisez que des retraits soient effectués périodiquement de votre compte-chèques et que ces fonds soient versés à votre REER. Ainsi, votre cotisation est automatique et vous pouvez la prévoir dans votre budget.

Si vous participez au régime de retraite enregistré (RRE) de votre employeur, le montant des cotisations que vous pourrez verser à votre REER sera réduit. Malgré tout, vous devriez toujours songer à maximiser votre cotisation au REER pour compléter vos prestations de retraite.

LES COTISATIONS ANTICIPÉES S'ACCUMULENT

En cotisant régulièrement à votre REER au début de votre carrière, vous pouvez profiter de l'effet composé du rendement de vos placements, à l'abri de l'impôt. L'exemple suivant illustre les avantages de cette pratique.

Benoît et Marie, tous deux âgés de 25 ans, cotisent 2 000 $ par année à un REER. Benoît commence dès maintenant et cotise pendant 10 ans pour un total de 20 000 $. Marie attend 10 ans pour commencer à cotiser et verse ensuite 60 000 $ sur une période de 30 ans. Même si Benoît a cotisé 40 000 $ de moins que Marie, à 65 ans, il aura accumulé 70 000 $ de plus que Marie – une preuve concluante de l'avantage de cotiser tôt à votre REER.

	Benoît	**Marie**
Commence à cotiser	Maintenant (25 ans)	Dans 10 ans (35 ans)
Cotise pendant	10 ans	30 ans
Cotisation annuelle	2 000 $	2 000 $
Taux de rendement	8 %	8 %
Valeur du REER à :		
35 ans	31 291 $	0 $
45 ans	67 555 $	31 291 $
55 ans	145 846 $	98 846 $
65 ans	314 870 $	244 692 $
Différence	**70 178 $**	
Cotisation totale	20 000 $	60 000 $

À titre indicatif seulement

Combien puis-je verser dans un REER?

MAXIMUM DÉDUCTIBLE PAR ANNÉE

Les cotisations au REER sont déductibles, sous réserve des plafonds indiqués dans le tableau ci-dessous.

Plafonds de cotisation au REER	
2010	22 000 $
2011	22 450 $
2012	22 970 $
2013	23 820 $
2014	24 270 $
2015	24 930 $[4]

[4] Après 2015, le plafond de cotisation au REER sera indexé en fonction de l'augmentation du salaire moyen dans l'industrie au Canada.

CALCUL DU MAXIMUM DÉDUCTIBLE

Pour une année donnée, votre maximum déductible au titre des REER est égal à :

- Tout droit inutilisé de cotisation à un REER au cours des années précédentes (voir tableau)
- **Plus** 18 % du revenu gagné au cours de l'année précédente, sous réserve du plafond REER de l'année en cours
- **Moins** le facteur d'équivalence (FE) inscrit sur le feuillet T4 de l'année précédente (qui représente la valeur des cotisations versées au régime de retraite de votre employeur)
- **Moins** le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) déclaré au cours de l'année courante, s'il y a lieu
- **Plus** tout facteur d'équivalence rectifié (FER) déclaré, s'il y a lieu

N'oubliez pas que le revenu gagné utilisé aux fins du calcul est celui de l'année précédente et non celui de l'année civile courante. Cette formule vous permet de calculer à l'avance votre maximum déductible au titre des REER.

Par exemple, Jean n'a jamais cotisé à un REER même s'il a touché un revenu au cours des années précédentes. Il dispose maintenant de droits inutilisés de cotisation qui s'élèvent à 5 000 $. Il a gagné 40 000 $ l'année dernière et a participé au régime de retraite de son employeur. Son facteur d'équivalence de l'année dernière est de 3 000 $. Le maximum déductible de Jean pour l'année courante se calcule comme suit :

Droits de cotisation inutilisés	5 000 $
Plus 18 % de 40 000 $ (7 200 $) ou le plafond de l'année courante, selon le moins élevé de ces montants	7 200 $
Sous-total	12 200 $
Moins : Facteur d'équivalence	(3 000 $)
Total des droits de cotisation	**9 200 $**

Qu’entend-on par droits inutilisés de cotisation à un REER

Les droits inutilisés de cotisation correspondent à la différence entre votre maximum déductible au titre des REER et les cotisations effectivement versées. Depuis 1991, les droits inutilisés de cotisation peuvent être reportés indéfiniment. Si vous n’avez pas utilisé tous vos droits de cotisation au cours d’une année, vous pouvez reporter les droits inutilisés et verser une cotisation une autre année.

Le report des droits inutilisés vous donne plus de latitude pour cotiser, mais vous oblige à faire un suivi plus serré de votre maximum déductible et des cotisations versées et déduites chaque année. Vous n’êtes pas tenu de déduire toutes les cotisations versées à un REER au cours de l’année où elles ont été versées. Cependant, si vous versez une cotisation sans la déduire, vous devez déclarer cette cotisation à l’annexe 7 de votre déclaration de revenus.

POUR CONNAÎTRE LE MAXIMUM DÉDUCTIBLE AU TITRE DES REER :

1. Additionnez le montant de vos droits inutilisés de cotisation à un REER figurant sur l’Avis de cotisation de l’année précédente.
2. Vous pouvez consulter votre dossier en ligne sur le site de l’Agence du revenu du Canada (ARC), à l’adresse www.cra-arc.gc.ca/esrvc-srvce/tx/ndvdls/myccnt/menu-fra.html.
3. Vous pouvez communiquer directement avec l’ARC. Le numéro de téléphone du SERT (Système électronique de renseignements par téléphone) est le 1 800 267-6999 et le numéro pour les renseignements généraux est le 1 800 959-8281.

Puis-je reporter ma déduction fiscale?

Les cotisations à votre REER peuvent être reportées et déduites au cours des années suivantes. Cette disposition s’applique uniquement aux cotisations versées à compter de 1991. Vous souhaiterez peut-être reporter votre déduction si votre revenu est moins élevé cette année – si votre taux d’imposition marginal est plus élevé au cours d’une année subséquente, votre déduction fiscale vous permettra d’obtenir un remboursement d’impôt plus élevé.

Le report des déductions est permis même après votre 71e anniversaire de naissance. Les épargnants souhaiteront peut-être maximiser leurs cotisations l’année de leur 71e anniversaire de naissance. Ils pourront ensuite reporter les déductions pour réduire leur revenu imposable à la retraite.

Puis-je verser des cotisations additionnelles à mon REER?

Certains revenus admissibles peuvent être transférés dans votre REER en tout temps au cours d'une année donnée ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante. Ces cotisations sont en supplément de votre maximum déductible au titre des REER. Les revenus admissibles incluent :

- Les montants forfaitaires provenant de régimes non enregistrés de retraite à la suite de services rendus alors que vous ne résidiez pas au Canada
- Les allocations de retraite reçues de l'employeur ou les sommes perçues au titre d'une convention de retraite, au départ à la retraite ou par suite de la perte d'un emploi, sous réserve de certains plafonds (voir Allocations de retraite ci-après)
- Le remboursement des cotisations à un REER au décès du conjoint ou, dans le cas d'un enfant ou d'un petit-enfant à charge en raison d'une déficience physique ou mentale, au décès du père ou de la mère, du grand-père ou de la grand-mère
- Les montants forfaitaires provenant d'un RPA à la suite du décès du conjoint

QU'ARRIVE-T-IL SI JE VERSE DES COTISATIONS EXCÉDENTAIRES?

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tout « excédent cumulatif » est assujetti à une pénalité de 1 % par mois. Habituellement, si le montant de vos cotisations dépasse de 2 000 $ le maximum déductible au titre des REER, vous pourriez devoir payer une pénalité de 1 % à la fin de chaque mois sur les cotisations excédentaires qui sont laissées dans le REER.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE VEUX RETIRER LES COTISATIONS EXCÉDENTAIRES?

Les cotisations excédentaires versées dans votre REER peuvent être retirées en franchise d'impôt l'année de la cotisation, l'année d'émission de l'avis de cotisation ou l'année suivante. Vous devrez remplir le formulaire T3012A approuvé par l'ARC pour retirer vos cotisations excédentaires en franchise d'impôt ou vous pouvez retirer les cotisations moyennant la retenue de l'impôt à la source et joindre le formulaire T746 à votre déclaration de revenus pour avoir droit au remboursement de l'impôt.

Allocations de retraite

Les allocations de retraite sont des montants payés par votre employeur au départ à la retraite ou à la cessation d'emploi. Le montant admissible d'une allocation de retraite, y compris des paiements effectués au titre d'une convention de retraite, qui peut être transféré à votre REER est calculé comme suit :

- 2 000 $ pour chaque année avant 1996 passée au service de l'employeur plus
- 1 500 $ par année pour toutes les années avant 1989 où vous n'avez pas participé à un régime de retraite enregistré (RRE) ou à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)

Régimes d'épargne-retraite de l'employeur

Si vous participez à un régime de retraite enregistré (RRE) et/ou à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) offert par votre employeur, un facteur d'équivalence (FE) ou un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) sera établi. Ces facteurs réduisent votre maximum déductible au titre des REER.

FACTEURS D'ÉQUIVALENCE DES RÉGIMES À COTISATIONS DÉTERMINÉES

Si votre régime de retraite enregistré est un régime à cotisations déterminées (c.-à-d. les cotisations sont calculées selon un pourcentage du salaire courant, et le montant de la rente, selon les fonds disponibles à la retraite), le facteur d'équivalence correspond à l'ensemble des cotisations versées dans le régime de retraite enregistré durant l'année par vous et votre employeur, mais n'inclut pas les revenus de placement de ces cotisations.

FACTEURS D'ÉQUIVALENCE DES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

Si votre régime de retraite enregistré est un régime à prestations déterminées (le montant maximal de la rente est normalement déterminé selon le niveau du salaire et le nombre d'années de service; les cotisations nécessaires pour provisionner la rente sont déterminées par calcul actuariel), le facteur d'équivalence est calculé au moyen d'une formule. Cette formule est habituellement égale à neuf fois vos droits à retraite accumulés au titre de votre régime de retraite enregistré au cours de l'année, moins 600 $.

RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES

Si vous participez à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), le facteur d'équivalence est égal aux cotisations versées au régime par votre employeur.

COMMENT PUIS-JE SAVOIR QUEL EST MON FACTEUR D'ÉQUIVALENCE?

Il incombe à votre employeur de calculer le facteur d'équivalence et de l'inscrire sur votre feuillet T4. Comme le maximum déductible au titre des REER est déterminé en fonction du facteur d'équivalence de l'année précédente, vous pouvez vous reporter à votre T4 de l'année précédente (établi habituellement en février de l'année en cours) pour calculer votre maximum déductible pour l'année en cours.

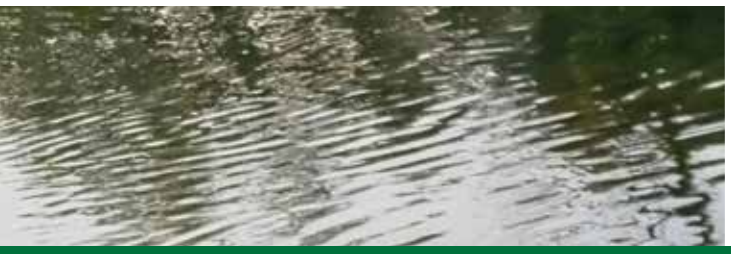

Qu'est-ce que le revenu gagné?

Le maximum déductible au titre des REER est égal à 18 % du revenu que vous avez gagné durant l'année précédente.

Aux fins du calcul, on entend par revenu gagné...

LE TOTAL DES REVENUS SUIVANTS :

- Votre revenu d'emploi, y compris tous les avantages imposables et les paiements versés au titre d'un régime de participation différée aux bénéfices, les régimes d'avantages sociaux des employés et les ententes d'échelonnement du traitement, moins toutes les déductions liées à un emploi, notamment les frais de déplacement, les cotisations à des associations professionnelles et les remboursements de la rémunération
- Tout revenu de redevances que vous touchez à titre d'auteur ou d'inventeur
- Tout revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise, seul ou comme associé participant activement à l'exploitation de l'entreprise
- Tout revenu de location net
- Les prestations reçues au titre d'un régime de prestations supplémentaires de chômage (il ne s'agit pas des prestations d'assurance-emploi)
- Les subventions de recherche nettes
- Les pensions alimentaires et allocations indemnitaires (ou allocations semblables reçues par suite de la rupture d'une union de fait) incluses dans votre revenu
- Les prestations d'invalidité du Régime de rentes du Québec (RRQ) / Régime de pensions du Canada (RPC) reçues alors que vous êtes résident canadien

MOINS LA SOMME :

- Des pertes liées à l'exploitation d'une entreprise, seul ou comme associé participant activement à l'exploitation de l'entreprise
- Des pertes de location nettes
- Des pensions alimentaires et allocations indemnitaires (ou allocations semblables versées par suite de la rupture d'une union de fait) et déductibles du revenu imposable

Que puis-je détenir dans mon REER?

Vous pouvez détenir des placements comme des actions ordinaires de sociétés, des obligations d'épargne du Canada, des fonds communs de placement ou des contrats à fonds distincts. Si vous voulez détenir des actions, des obligations et d'autres types de placement, vous devrez ouvrir ce que l'on appelle habituellement un REER autogéré.

Quel type de REER devrais-je choisir?

Généralement, les REER sont répartis en deux catégories : les régimes gérés et les régimes autogérés. Les principales caractéristiques des REER demeurent les mêmes. Ce qui distingue les deux régimes, ce sont les placements qui peuvent être détenus par chaque régime.

RÉGIMES GÉRÉS

Les institutions financières comme les compagnies d'assurance, les banques, les sociétés de fiducie, les caisses populaires, les compagnies de prêt et certaines sociétés autorisées à vendre des contrats de placement accepteront de l'argent comptant ou des actifs provenant d'autres REER.

L'émetteur du régime achète des placements admissibles tels des CIG, des obligations, des titres hypothécaires, des actions, des contrats à fonds distincts ou des fonds communs de placement selon vos directives.

Selon le régime, toutes les cotisations peuvent devoir être placées dans un type précis de placement, comme le CIG, ou encore être placées dans certaines catégories de placement.

RÉGIMES AUTOGÉRÉS

Dans le cas d'un REER autogéré, un fiduciaire détient et gère les placements REER pour vous, mais vous devez lui fournir des directives quant à l'affectation des cotisations. L'acte de fiducie peut vous permettre de placer dans une vaste gamme de titres admissibles ou, au contraire, restreindre vos placements à une famille de fonds communs de placement.

Un REER autogéré vous confère plus de latitude et de contrôle sur vos placements, mais il exige une participation plus active à la gestion de vos placements.

PUIS-JE SOUSCRIRE PLUS D'UN CONTRAT?

Vous pouvez souscrire autant de REER que vous le désirez. Vous pouvez souhaiter avoir des régimes distincts afin de tirer parti de différentes options de placement ou institutions financières. Cependant, si vous avez plus d'un régime, vos frais de gestion seront plus élevés et vous devrez consacrer plus de temps pour faire le suivi de vos différents régimes.

Un REER autogéré (ou un REER géré) comportant des parts de fonds communs de placement ou de contrats à fonds distincts peut vous fournir la diversité dont vous avez besoin.

PUIS-JE TRANSFÉRER DES FONDS D'UN RÉGIME À L'AUTRE?

Vous pouvez transférer les fonds d'un régime à l'autre en franchise d'impôt, à la condition que les fonds soient transférés directement à l'autre régime sans passer par vous. Des frais pourraient s'appliquer.

Qu’est-ce qu’un REER de conjoint?

Un REER de conjoint est un régime ouvert au nom de votre conjoint et dans lequel vous versez des cotisations. Avec un REER de conjoint, le cotisant bénéficie de la déduction fiscale, mais les avantages pour le cotisant s’arrêtent là. En vertu de la loi, votre conjoint sera le titulaire du régime et, à ce titre, pourra prendre des décisions de placement et effectuer des retraits. Le total des cotisations versées au titre de votre REER et de celui de votre conjoint ne peut pas dépasser votre maximum déductible au titre des REER. De plus, les cotisations versées au REER de votre conjoint ne modifieront pas son maximum déductible pour l’année.

Le REER de conjoint vous permet de fractionner votre revenu avant et après le départ à la retraite. Des économies d’impôt sont réalisées lorsque le conjoint bénéficiant d’un taux d’imposition marginal moins élevé touche un revenu. En bout de ligne, l’impôt global payé par le couple sera moins élevé.

Les sommes que votre conjoint retire du REER de conjoint entrent dans son revenu, pourvu qu’aucune cotisation n’ait été versée dans le REER de conjoint au cours de l’année du retrait ni au cours des deux années précédentes. Si le conjoint effectue un retrait avant l’échéance et si le cotisant a versé une cotisation en argent ou en actif dans un REER de conjoint au cours de l’année du retrait ou des deux années précédentes, le retrait (jusqu’à concurrence des cotisations versées) sera inclus dans le revenu du cotisant l’année du retrait.

Si vous avez un revenu gagné suffisant, vous pouvez cotiser au REER de votre conjoint jusqu’à la fin de l’année où celui-ci atteint l’âge de 71 ans.

LE FRACTIONNEMENT DU REVENU PEUT RÉDUIRE VOTRE CHARGE FISCALE

Le tableau suivant illustre le mécanisme du fractionnement du revenu. Dans cet exemple, un couple touchant le même revenu peut économiser 2 280 $ par année grâce au fractionnement du revenu.

Régime de retraite	Revenu à la retraite	Taux d’imposition marginal sur les revenus de rente	Économie d’impôt annuelle
REER individuel	Rente de 12 000 $ par année, garantie 15 ans	Taux d’imposition de 45 %	0 $
REER de conjoint	Rente de 12 000 $ par année, garantie 15 ans	Taux d’imposition de 26 %	2 280 $

À titre indicatif seulement

Régime d'accession à la propriété et Régime d'encouragement à l'éducation permanente

Le Régime d'accession à la propriété et le Régime d'encouragement à l'éducation permanente vous permettent de retirer des fonds d'un REER à des fins précises. Les fonds retirés ne sont pas imposés, sous réserve de certaines conditions. En vertu de ces régimes, les fonds doivent être remboursés au REER selon des montants prescrits et au cours d'une période déterminée.

RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

Ce régime permet aux particuliers d'emprunter de l'argent dans leur REER pour acheter une première maison au titre du Régime d'accession à la propriété. Pour être considéré comme acheteur d'une première maison, vous ou votre conjoint ne devez pas avoir occupé une habitation dont vous ou votre conjoint étiez propriétaire au cours des cinq années précédentes. De plus, toute somme empruntée précédemment dans votre REER au titre du Régime d'accession à la propriété doit avoir été remboursée. Si vous avez un conjoint, il est possible que seulement l'un de vous soit considéré comme l'acheteur d'une première habitation. Il existe des exceptions pour les personnes handicapées. Le montant maximal que vous pouvez retirer est de 25 000 $ par personne. Les fonds doivent être remboursés sur une période de 15 ans à compter de la deuxième année civile suivant l'année du retrait. Si vous ne versez pas le remboursement prévu au cours d'une année, ce montant sera inclus dans votre revenu pour cette année civile.

Pour plus d'information, veuillez obtenir le guide RC4135 de l'ARC, Régime d'accession à la propriété (RAP), à partir du site www.cra-arc.gc.ca.

RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE

Ce régime ressemble au Régime d'accession à la propriété à la différence qu'il permet au particulier de retirer des fonds pour suivre un programme de formation pour lui-même ou pour son conjoint. L'étudiant doit être inscrit à un programme de formation ou avoir reçu une proposition pour s'inscrire à un programme de formation à temps plein dans un établissement d'enseignement autorisé. Certaines exceptions s'appliquent si l'étudiant est handicapé. Le montant maximal qui peut être retiré est de 20 000 $ par personne. Le retrait maximal est de 10 000 $ par année civile. Le programme peut être utilisé plus d'une fois dans la mesure où le solde du Régime d'encouragement à l'éducation permanente est de zéro. Les fonds doivent être remboursés sur une période de 10 ans. La période de remboursement varie, mais le remboursement doit commencer au plus tard la cinquième année suivant le premier retrait du Régime d'encouragement à l'éducation permanente. Le montant d'un remboursement non versé sera inclus dans le revenu de l'année civile.

Pour plus d'information, veuillez obtenir le guide RC4112 de l'ARC, Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), à partir du site www.cra-arc.gc.ca.

Pendant combien de temps puis-je cotiser à mon REER?

Parce qu'un REER est essentiellement un instrument d'épargne-retraite, il a été conçu pour venir à échéance l'année de votre 71e anniversaire de naissance.

Lorsque vous atteignez 71 ans, votre cotisation au REER doit se faire au plus tard le 31 décembre de cette année. Vous devez également dissoudre votre REER au plus tard le 31 décembre de la même année. Lorsque vous avez 71 ans ou plus, vous pouvez continuer de cotiser au REER de votre conjoint – pourvu que celui-ci ait moins de 71 ans.

Comme l'année de votre 71e anniversaire de naissance est la dernière année pour cotiser à votre REER, il est avantageux de verser votre dernière cotisation avant de dissoudre votre régime. Si vous ne demandez pas une déduction pour toutes les cotisations effectuées au cours de l'année de votre 71e anniversaire de naissance, vous pourrez reporter les déductions aux années subséquentes (autrement dit, il n'y a pas d'âge limite pour demander une déduction à la condition que les cotisations aient été versées avant la fin de l'année de votre 71e anniversaire de naissance).

Qu'arrive-t-il si j'ai besoin des fonds avant ma retraite?

Vous pouvez dissoudre un REER à tout moment avant l'échéance et en encaisser les fonds. Cependant, les sommes retirées avant l'échéance seront imposables l'année du retrait. Vous pouvez aussi effectuer des retraits partiels sans mettre fin à votre REER. Le montant brut de tout retrait doit être inclus dans votre revenu lors de votre déclaration annuelle de revenus.

Lorsque vous retirez des fonds de votre REER, l'institution financière prélève l'impôt sur les sommes retirées. Vous pourrez demander un crédit dans votre déclaration de revenus en tant qu'impôt versé durant l'année.

L'impôt retenu par l'institution financière varie selon le montant du retrait.

Montant du retrait	Taux d'imposition (%)	Taux d'imposition au Quebec[5] (%)
5 000 $ ou moins	10	21
De 5 000,01 $ à 15 000 $	20	26
Plus de 15 000 $	30	31

[5] Retenues provinciales et fédérales combinées

COMMENT RÉDUIRE LA RETENUE D'IMPÔT

Il est possible de réduire le montant de l'impôt retenu par votre institution financière en ne retirant pas plus de 5 000 $ à la fois et en veillant à ce que chaque retrait fasse l'objet d'une demande distincte. L'Agence du revenu du Canada exige qu'une demande pour une série de retraits soit additionnée et considérée comme un seul retrait aux fins des retenues d'impôt[6].

[6] Cette stratégie ne s'applique pas au Québec puisque le total cumulatif des retraits de l'année est utilisé aux fins des retenues d'impôt.

Qu'advient-il de mon REER à mon départ à la retraite?

Bien que votre REER doive venir à échéance avant la fin de l'année de votre 71e anniversaire de naissance, vous n'êtes pas tenu d'attendre à cette date pour commencer à en tirer un revenu. Cependant, vous pouvez en tout temps disposer de la plupart des régimes, ce qui vous permet de prendre une retraite anticipée si vous le désirez.

QUELLES SONT MES OPTIONS?

À l'échéance, vous devrez retirer tous les fonds accumulés dans votre REER. Vous pouvez encaisser la totalité des fonds en un paiement unique sur lequel vous paierez de l'impôt à votre taux d'imposition marginal. Toutefois, il sera préférable de souscrire l'un ou plusieurs des produits décrits dans cette page à l'échéance de votre REER. Les produits offerts vous permettront de toucher un revenu de retraite dont le montant et la période de versement pourront varier selon vos choix. De plus, l'impôt est reporté jusqu'à ce que vous touchiez un revenu de retraite. Votre argent peut ainsi demeurer placé et l'impôt reporté sur une plus longue période.

Vous trouverez ci-après une description de trois produits offerts à l'échéance des REER et qui sont choisis par de nombreux Canadiens. Pour une description plus détaillée, veuillez consulter le document *Revenu de retraite enregistré – Les faits* (MK0591).

FONDS ENREGISTRÉS DE REVENU DE RETRAITE (FERR) :

- Différentes options de retrait sont offertes et le FERR, tout comme le REER, permet de détenir une variété de placements
- Les placements du REER sont transférés plus facilement et peuvent continuer de fructifier à l'abri de l'impôt
- Un retrait minimum doit être effectué chaque année
- Le FERR peut procurer un revenu viager

RENTES CERTAINES :

- Une source de revenus est garantie jusqu'à votre 90e anniversaire de naissance ou jusqu'au 90e anniversaire de votre conjoint, selon l'option choisie
- Vous pouvez recevoir un revenu fixe ou les versements peuvent être indexés

RENTES VIAGÈRES :

- Un revenu viager peut vous être versé ou être versé à vous et à votre conjoint
- Vous pouvez choisir une option garantissant le paiement d'un nombre déterminé de mensualités

Qu'advient-il de mon REER à mon décès?

Si vous décédez avant l'échéance de votre REER, les fonds sont versés en un paiement unique à votre bénéficiaire désigné ou à vos ayants droit.

En général, la personne décédée est imposée sur la valeur du régime enregistré à la date du décès. Cependant, l'impôt peut être reporté si les fonds sont transférés à une personne admissible.

VERSEMENT AU CONJOINT

Vous ne serez pas réputé avoir reçu les fonds de votre REER à votre décès si votre conjoint est le bénéficiaire de votre REER. Votre conjoint doit alors transférer les fonds de votre REER dans un régime enregistré admissible ou souscrire une rente admissible. Dans ce cas, c'est le conjoint qui sera imposé sur les fonds du REER; toutefois, il recevra un reçu de cotisation faisant état du montant transféré dans son régime enregistré ou à sa rente. Les sommes payables au titre d'un REER à votre succession pour le bénéfice de votre conjoint constituent également un revenu imposable pour votre conjoint, pourvu que votre conjoint et vos représentants successoraux produisent un document fiscal faisant état de ce choix. Sinon, ces sommes entrent dans votre revenu pour l'année de votre décès.

Pour réduire les frais juridique, d'administration et d'homologation[7], il est préférable de désigner votre conjoint à titre de bénéficiaire de votre REER, plutôt que de devoir produire un document après le décès.

VERSEMENT À UNE PERSONNE AUTRE QUE LE CONJOINT

Si vous voulez que les sommes payables au titre de votre REER soient versées à une autre personne que votre conjoint, celles-ci devront être incluses dans votre revenu l'année du décès. Cependant, une exception est prévue lorsque le bénéficiaire est un enfant ou un petit-enfant de moins de 18 ans financièrement dépendant ou un enfant ou petit-enfant dépendant en raison d'une déficience physique ou mentale. Dans ces circonstances, il est possible qu'une partie ou la totalité des sommes constituent un revenu imposable pour l'enfant ou le petit-enfant et que l'enfant ou le petit-enfant ait droit à une déduction pour transférer les fonds dans un REER, un FERR, un REEI (régime enregistré d'épargne-invalidité) ou pour souscrire une rente.

Si vous désignez comme bénéficiaire de votre REER une personne autre que votre conjoint ou une personne à charge admissible, vos ayants droit devront payer l'impôt exigible, même s'ils n'ont pas les fonds nécessaires, puisque les sommes dues au titre du REER auront été versées au bénéficiaire désigné. Le cas échéant, vos ayants droit et votre bénéficiaire seront solidairement responsables du paiement de l'impôt.

COTISATIONS AU REER DU CONJOINT APRÈS VOTRE DÉCÈS

Dans l'année de votre décès ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année de votre décès, votre représentant successoral peut verser une cotisation au REER de votre conjoint de la façon habituelle. Cette cotisation sera déductible dans votre dernière déclaration de revenus.

[7] L'homologation ne s'applique pas au Québec.

Qu'en est-il de mes fonds de retraite immobilisés?

Si vous avez déjà participé à un régime de retraite, vous avez peut-être le droit de transférer vos fonds de retraite immobilisés dans un REER immobilisé, également appelé un compte de retraite immobilisé (CRI).

Habituellement, les fonds de retraite immobilisés ne peuvent faire l'objet d'un retrait en espèces, car ils doivent être utilisés pour procurer un revenu de retraite. Cependant, certaines provinces autorisent des retraits limités dans les circonstances suivantes :

- Espérance de vie écourtée
- Difficultés financières
- Statut de non-résident
- Petits montants
- Déblocage partiel lors de la transformation en fonds de revenu viager (FRV) ou en fonds de revenu viager restreint (FRVR)

En cas de décès, la totalité des fonds immobilisés peut être versée à votre conjoint, mais les fonds devront demeurer immobilisés.

Selon la législation de retraite régissant vos fonds immobilisés, à l'échéance de votre régime (habituellement, pas avant 55 ans), vous pourrez affecter vos fonds immobilisés pour souscrire l'un des produits de revenus suivants :

- Vous pouvez souscrire une rente viagère (rente réversible si vous avez un conjoint), ou
- Vous pouvez transférer vos fonds dans un fonds de revenu viager (FRV), un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), un fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) ou un fonds de revenu viager restreint (FRVR). Pour en savoir davantage sur ces options, consultez le document *Revenu de retraite enregistré – Les faits* (MK0591)

Quels sont les autres aspects à prendre en considération?

DEVRAIS-JE EMPRUNTER POUR COTISER À MON REER?

Vous devriez verser le maximum dans votre REER, et vous devriez même envisager emprunter pour le faire[8]. Bien que l'intérêt sur l'emprunt ne soit pas déductible du revenu imposable, généralement, l'économie d'impôt réalisée sur les cotisations et les gains de placement du REER compensera largement les frais d'intérêt. De plus, le remboursement d'impôt plus élevé peut être utilisé pour rembourser le prêt.

Vous devriez étudier cette stratégie chaque année en tenant compte des frais d'emprunt.

[8] Les prêts REER peuvent ne pas convenir à tous les épargnants. Vous devez disposer de ressources financières suffisantes pour remplir les obligations découlant de votre prêt. Pour en savoir plus sur les avantages et les obligations liés aux prêts REER, consultez votre conseiller.

MON REER EST-IL PROTÉGÉ CONTRE LES CRÉANCIERS?

De nouvelles dispositions au niveau fédéral prévoient désormais une protection contre les créanciers pour tous les REER, FERR et régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) en cas de faillite, à l'exception des cotisations des 12 derniers mois. Les dispositions fédérales n'influent pas sur les dispositions provinciales, telles que la *Loi sur les assurances*, qui offrent déjà une protection.

En vertu de la *Loi sur les assurances*, une protection complète contre les créanciers peut être accordée aux régimes enregistrés et aux contrats non enregistrés lorsqu'une désignation de bénéficiaire appropriée a été faite.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE RÉSIDE PLUS AU CANADA?

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une retenue fiscale de 25 % est effectuée sur les versements périodiques ou forfaitaires à des non-résidents au titre d'un REER ou d'un FERR. Le taux peut être moins élevé lorsque la personne habite un pays avec lequel le Canada a signé une convention fiscale.

À titre de non-résident, vous pouvez transférer directement dans un REER, en franchise d'impôt, certaines prestations forfaitaires ou allocations de retraite (sous réserve des plafonds prescrits). Vous pouvez aussi effectuer des transferts entre REER. À votre décès, votre conjoint non résident peut transférer directement les sommes provenant d'un REER à un autre REER, à une rente ou à un FERR.

Si vous ne résidez pas au Canada, vous devez rembourser le solde des sommes retirées en vertu du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente au plus tard 60 jours à compter de la date où vous cessez d'être un résident canadien, et avant de produire votre déclaration de revenus pour l'année. Si vous n'avez pas effectué le remboursement dans le délai prescrit, la somme due sera incluse dans votre revenu de source canadienne pour l'année où vous êtes devenu un non-résident.

Financière Manuvie

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'INVESTISSEMENTS MANUVIE

Les fonds communs de placement peuvent répondre à vos besoins financiers particuliers tout au long de votre vie. Que vous soyez en début de carrière, à l'étape de l'accumulation d'un patrimoine ou à celle de la préretraite ou de la retraite, les fonds communs de placement d'Investissements Manuvie vous aideront à constituer un portefeuille qui convient à votre situation. Pour superviser sa vaste famille de fonds, Manuvie fait appel aux services de quatre grandes sociétés de gestion de placements reconnues. Chacune de ces sociétés est réputée pour sa solidité ainsi que pour son expertise dans diverses catégories d'actif et certains styles de placement. Manuvie se fait un devoir d'offrir des produits et services de placement d'une qualité exceptionnelle afin de vous permettre de profiter de la vie, sans souci.

CIG D'INVESTISSEMENTS MANUVIE

Aux particuliers qui recherchent un taux d'intérêt garanti et la sécurité de leur placement initial, Investissements Manuvie offre le contrat Comptes à intérêt garanti (CIG) qui propose des taux concurrentiels et des options de placement variées. Les épargnants ont le choix entre un CIG de base (encaissable ou non encaissable) ou des options spéciales, comme le compte échelonné qui peut réduire de façon appréciable les effets des fluctuations de taux.

Les CIG d'Investissements Manuvie sont également assortis de clauses de protection uniques offertes par les compagnies d'assurance, comme la protection éventuelle contre les créanciers et les avantages en matière de planification successorale. Pour les Canadiens qui recherchent un placement à taux d'intérêt garanti présentant peu de risques, un contrat CIG d'Investissements Manuvie propose des avantages bien supérieurs à ceux d'un certificat de placement garanti (CPG) offert par une autre institution financière.

CONTRATS À FONDS DISTINCTS MANUVIE

Pour les épargnants prudents qui veulent voir fructifier leur patrimoine, mais qui veulent également éviter les risques potentiels, les contrats à fonds distincts d'Investissements Manuvie peuvent être la solution idéale. L'intérêt de ces contrats réside dans cette remarquable combinaison du potentiel de croissance de fonds de placement réputés et de garanties du patrimoine que seul un contrat d'assurance peut offrir.

En optant pour des contrats à fonds distincts de Manuvie, les épargnants peuvent limiter les risques auxquels ils sont exposés grâce à des garanties au décès, à l'échéance et dans certains cas des garanties de revenu, des dispositions de protection éventuelle contre les créanciers et diverses mesures de planification successorale – tout cela dans le cadre d'un seul et même contrat.

RENTES MANUVIE

Pour beaucoup de Canadiens, se doter d'un revenu garanti est un objectif de placement important. Pour répondre aux besoins de ces épargnants, les contrats de rente de Manuvie prévoient différentes options qui leur garantiront un revenu régulier la vie durant ou pendant une période déterminée, et à un taux plus élevé que celui offert par de nombreux autres produits de revenu garanti. Ils offrent aussi des options uniques afin de répondre aux besoins particuliers des clients. En effectuant un unique dépôt dans un contrat de rente Manuvie, un particulier s'assure d'un revenu qui ne requerra jamais de décisions de placement et ne sera jamais soumis aux aléas des marchés boursiers.

Les contrats de rente Manuvie peuvent aussi être assortis d'une clause d'indexation des arrérages afin d'atténuer les effets de l'inflation, et ils offrent des garanties de versement. Les garanties de versement vous assurent qu'un montant déterminé vous sera versé, à vous ou à vos bénéficiaires désignés, quoi qu'il advienne

Les prêts REER peuvent ne pas convenir à tous les épargnants. Vous devez disposer de ressources financières suffisantes pour remplir les obligations découlant de votre prêt. Pour en savoir plus sur les avantages et les obligations liés au financement des placements par emprunt, consultez votre conseiller.

POUR PLUS D'INFORMATION, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC VOTRE CONSEILLER OU VISITEZ MANUVIE.CA/INVESTISSEMENTS

Manuvie

Les commentaires formulés dans la présente publication ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne doivent pas être considérés comme un avis donné en matière de placements ou de fiscalité à l'égard d'un cas précis. Tout particulier ayant pris connaissance des renseignements formulés ici devrait s'assurer qu'ils sont appropriés à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste. Les Fonds Manuvie, les Catégories de société Manuvie et les Portefeuilles Leaders Manuvie sont gérés par Investissements Manuvie, division de Gestion d'actifs Manuvie limitée. Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur. La souscription de fonds communs de placement et de fonds distincts peut donner lieu au versement de commissions ou de commissions de suivi ainsi qu'au paiement de frais de gestion ou d'autres frais. Avant d'effectuer un placement, veuillez lire le prospectus des fonds communs de placement, ou la notice explicative, le contrat et l'aperçu des fonds distincts dans lesquels le placement est prévu. Les fonds communs et les fonds distincts ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et les rendements passés peuvent ne pas se reproduire. Le taux de rendement indiqué ne sert qu'à illustrer les effets de la capitalisation et ne constitue pas une garantie de la valeur future ou du rendement des placements. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'émetteur de tous les contrats Comptes à intérêt garanti d'Investissements Manuvie, de tous les contrats de rente d'Investissements Manuvie et de tous les contrats à fonds distincts Manuvie ainsi que le répondant des clauses de garantie contenues dans ces contrats. Certaines conditions peuvent s'appliquer. Le nom Manuvie, le logo qui l'accompagne, les quatre cubes, les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » et Portefeuille Leaders Manuvie sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

MK1730F 12/2014